



PRIX DU REPORTAGE RFI-REPORTERS SANS FRONTIERES 2003

REGLEMENT

Article 1 - Objectifs : Radio France Internationale et Reporters sans frontières, dans le cadre du réseau « presse et démocratie », organisent un concours intitulé « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières » en partenariat avec l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et avec le concours du Ministère français des Affaires étrangères et de l'école des métiers de l'information-cfd. Le « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières » a pour but de découvrir et d'encourager des talents journalistiques dans 20 pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien et de les promouvoir sur le plan international. Quatre prix seront décernés ; ils récompensent le meilleur reportage d'actualité dans chacune de ces quatre catégories : presse écrite, radio, photographie et dessin de presse. On entend par « reportage » au sens du présent règlement, l'article, le dessin, la photographie ou le reportage sonore publié.

Article 2 - Conditions générales de participation : Le « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières » s'adresse à tous les journalistes francophones en activité de presse écrite et de radio, et à tous les photographes et dessinateurs de presse francophones qui déclarent en acceptant les modalités et qui peuvent justifier de leur nationalité et de l'exercice de leur activité dans l'un des 20 pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo.

Les reportages d'auteur qui n'exerce plus leur activité professionnelle ou décédé ne seront pas pris en compte dans la sélection.

Article 3 – Composition du dossier de candidature : chaque dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- **la fiche d'inscription** dûment remplie ; disponible ainsi que le règlement sur les sites www.rfi.fr (rubrique « concours »), www.rsf.org et agence.francophonie.org ou obtenue sur simple demande à RFI (Département opérations culturelles, 104 avenue du Président-Kennedy, B.P. 9516, 75762 Paris Cedex 16, France, par lettre, ou par télécopie au 33 1 44 30 89 89, ou par courriel à operations.culturelles@rfi.fr) ou à Reporters sans frontières (5 rue Geoffroy Marie, 75009 Paris, par lettre, ou par courriel à presse-et-democratie@rsf.org) ou au Centre Culturel Français ou à l'Alliance Française de sa ville, partenaires de ce concours ;

- **un curriculum vitae,**

- **une attestation de son employeur principal,**

- **et les documents suivants :**

Les candidats journalistes de presse écrite doivent présenter un article (enquête ou reportage) en langue française ayant fait l'objet d'une publication dans un journal de l'un des pays cités supra, pour lequel ils fourniront : une version dactylographiée du texte sur papier libre et un exemplaire du journal comportant le texte publié.

Les candidats journalistes de radio doivent présenter un reportage en langue française ayant fait l'objet d'une diffusion par une radio de l'un des pays cités supra, dont la durée ne devra pas dépasser 5 minutes et pour lequel ils fourniront une cassette audio du reportage et une attestation du directeur de la rédaction de la station certifiant la diffusion du reportage et indiquant la date de diffusion.

Les candidats photographes doivent présenter une photographie ayant fait l'objet d'une publication dans un journal de l'un des pays cités supra, pour laquelle ils fourniront un tirage 18 x 24 cm, et une légende apportant des explications sur le sujet traité, et un exemplaire du journal comportant la photographie.

Les candidats dessinateurs de presse doivent présenter un dessin ayant fait l'objet d'une publication dans un journal de l'un des pays cités supra, une légende apportant des explications sur le sujet traité, et un exemplaire du journal ayant publié ce dessin.

Les participants ne peuvent concourir que dans l'une des quatre catégories : une seule réponse sera acceptée par candidat et un seul prix sera décerné par personne.

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Article 4 - Préservation de l'anonymat : Un auteur peut concourir sous un pseudonyme. Il doit néanmoins déposer sa candidature sous sa véritable identité qui ne sera révélée que s'il en exprime le désir.

Article 5 - Originalité des œuvres et liberté dans le choix des thèmes : Les reportages présentés doivent être entièrement originaux et le participant doit certifier en être l'auteur ou le co-auteur selon les modalités de l'Article 6 ; les reportages présentés ne doivent pas être traduits d'une langue étrangère, à l'exception du cas où l'auteur est son propre traducteur. Les reportages présentés doivent impérativement avoir pour sujet un événement de l'actualité des 12 derniers mois, soit du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2003.

Article 6 - Responsabilité : Le fait de présenter un reportage sous leur nom implique de la part des candidats la garantie qu'ils sont bien le seul auteur (ou les seuls auteurs, seulement dans le cas d'un texte écrit en collaboration) du reportage présenté. Toute déclaration incomplète, erronée ou fautive, entraînera automatiquement l'annulation de la candidature correspondante sans préjuger des poursuites pouvant être intentées contre le déclarant.

Article 7 - Dépôt des candidatures : Les dossiers des candidats doivent être adressés à Reporters sans frontières, Prix RFI-Reporters sans frontières, 5 rue Geoffroy Marie, 75009 Paris, avant le 31 mai 2003, le cachet de la poste ou le bordereau du transporteur faisant foi. Les dossiers parvenus après cette date ne seront pas retenus.

Article 8 - Traitement des candidatures : Les reportages envoyés selon les modalités des articles 2, 3 et 7 seront transmis à un Comité de Sélection composé de professionnels de Reporters sans frontières et de RFI. Les reportages écrits et audios, les photographies et les dessins seront reproduits en autant d'exemplaires que nécessaire pour permettre leur examen et/ou conservation.

Ce Comité de Sélection sélectionnera un candidat par catégorie : presse écrite, radio, photographie et dessin de presse. Un maximum de quatre candidatures par pays sera soumis au jury chargé de désigner un lauréat par catégorie.

Article 9 - Jury chargé de désigner les quatre lauréats du « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières » : Ce jury sera composé d'un représentant de RFI, d'un représentant de Reporters sans frontières, d'un représentant de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et de quatre personnalités choisies en fonction de leur compétence professionnelle et/ou de leur connaissance des pays représentés : un photographe, un journaliste, un dessinateur de presse et une personnalité de l'Afrique francophone ou de l'Océan Indien.

Les délibérations auront lieu à Paris à l'initiative de RFI et de Reporters sans frontières qui auront désignés préalablement le Président du jury qui disposera, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante. Le mode de scrutin sera déterminé par les membres du jury, en début de réunion. Les délibérations se dérouleront en présence d'un huissier de justice. Les décisions du jury sont sans appel.

La composition du jury ne sera communiquée, sur simple demande à RFI, qu'après la remise des prix.

Article 10 - Désignation des lauréats : Parmi les reportages fournis, le jury, composé selon les modalités de l'Article 9, choisira les quatre lauréats du « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières ».

Il est précisé que :

- il ne peut y avoir d'ex æquo. Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs candidats dans une même catégorie parviendraient à égalité pour l'attribution du prix, il appartiendrait aux membres du jury de départager les candidats ;

- le but de ce concours étant d'assurer la promotion des auteurs des reportages, seuls les reportages de journalistes en activité au moment de la réunion de délibérations seront pris en compte par le jury.

Article 11 - L'information des lauréats : les quatre lauréats seront informés de leur nomination par lettre au plus tard quinze jours après la réunion du jury.

Article 12 - Récompenses attribuées aux lauréats : les quatre lauréats sélectionnés selon les modalités de l'Article 10 bénéficieront chacun :

- d'une enveloppe de 1.000 €. TTC (mille euros toutes taxes comprises) à investir, par l'intermédiaire des organisateurs, en équipement professionnel choisi par le lauréat ;
- d'un séjour de 7 jours à Paris qui se tiendra à l'occasion de la cérémonie de remise du « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières ». Ce séjour inclus le vol aller-retour en classe économique, l'hébergement pour 6 nuitées en pension complète, la prise en charge des frais de transports en commun et une police d'assurance couvrant notamment les frais médicaux et le rapatriement au lieu d'origine pour le lauréat ;
- d'un stage professionnel, dispensé en partenariat avec l'école des métiers de l'information-cfd, à l'occasion du séjour des lauréats à Paris.

Article 13 - Modalités d'attribution des récompenses : Les modalités d'attribution de ces récompenses seront précisées par les organisateurs aux lauréats.

Article 14 - Confirmation de la qualité de lauréat : La nomination du lauréat désigné selon les modalités de l'Article 10 ne deviendra officielle que lorsque le lauréat aura confirmé par écrit et sans réserve aucune :

- qu'il accepte les récompenses qui lui sont proposées ;
- qu'il accepte de participer aux manifestations organisées dans le cadre du « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières », et de se mettre à la disposition des organisateurs pour toute opération de communication et de promotion ou autres événements organisés par RFI et/ou Reporters sans frontières destinés à promouvoir son nom et son travail, aux dates et lieux qui lui seront alors indiqués ;
- qu'il accepte de divulguer son reportage selon les modalités de l'Article 18.

Article 15 - Hypothèse d'annulation : Si le lauréat ne souscrit pas aux engagements stipulés dans le présent règlement, son prix sera attribué au candidat venant en second dans le choix du jury ou en troisième si le deuxième renonce à son prix. Dans cette hypothèse, les organisateurs peuvent renoncer à attribuer le prix. Par ailleurs chaque gagnant renonce à participer au concours pour une durée de deux ans.

Article 16 - Hypothèse de non attribution des récompenses : Si le jury mentionné à l'Article 9 estime qu'aucun des reportages présentés ne mérite d'être primé, il peut renoncer à décerner le prix. Ceci est valable pour chaque catégorie.

Article 17 - Reportage réalisé en collaboration : Si un reportage réalisé par plusieurs auteurs en collaboration est retenu, il appartiendra à ceux-ci de désigner lequel d'entre eux viendra à la remise du prix et déterminera le matériel offert. Au cas où aucun accord n'interviendrait entre les co-auteurs, le prix sera attribué au candidat venant en second dans le choix du jury.

Article 18 – Droits d'exploitation des œuvres et de l'image des lauréats à des fins de promotion :

- Les lauréats confèrent à RFI et à Reporters sans frontières à titre gratuit et non exclusif le droit de reproduire et de représenter, sans limitation de zone géographique, de supports et de nombre, à titre uniquement promotionnel pour le lauréat et les organisateurs, sur, notamment, support papier, magnétique, mécanique ou numérique, par les moyens de leur choix, les reportages primés. Le régime afférent à l'exploitation de ces droits sera celui en vigueur en France. Toute diffusion et publication fera mention des prénoms et noms de l'auteur ou, à défaut, de son pseudonyme.
- La durée de cession de ces droits d'exploitation est de deux ans, à partir de la date de désignation des lauréats. Au delà de ce premier délai et pour la durée maximale de durée de cession, les lauréats autorisent RFI et Reporters sans frontières à reproduire leur reportage dans le cadre d'une compilation réalisée à des fins de promotion.
- Les reportages primés pourront faire l'objet de diffusions et/ou de publications par les médias français aux conditions à fixer entre les médias et les lauréats.
- Les lauréats autorisent RFI et Reporters sans frontières à capter, à reproduire et diffuser leur image à des fins de promotion du lauréat, du reportage et des organisateurs.

Article 18 - Dispositions générales :

- Les reportages non retenus ne seront pas restitués aux participants.
- Le fait de participer au « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières » implique l'acceptation pleine et entière des clauses de son règlement et des décisions du jury. Aucun recours fondé sur ses modalités, les conditions de son déroulement ou ses résultats ne sera admis.
- La participation au « Prix du reportage RFI-Reporters sans frontières » est interdite aux membres des Comités de Sélection, aux collaborateurs des organisateurs et aux membres du jury. Cette interdiction est valable pour les familles.